La remise du dossier médical au patient : droit de la personne soignée et obligations du médecin

Un cas pratique

Le Dr Moritz exerce comme médecin de famille en Singine depuis plusieurs décennies. La recherche d'un successeur étant restée sans succès, il décide de cesser son activité et de fermer le cabinet. Il informe ses patients qu'ils peuvent obtenir une copie de leur dossier médical lors d'une dernière consultation ou demander sa transmission à un autre médecin.

L'un de ses patients refuse toutefois une nouvelle consultation chez le Dr Moritz. Il demande que son dossier lui soit directement envoyé à son domicile. Le Dr Moritz refuse, estimant qu'il devrait d'abord revoir le patient en consultation afin de lui remettre personnellement le dossier et de lui fournir les explications nécessaires.

Le patient saisit alors la Commission de déontologie. Celle-ci rappelle au médecin que le patient dispose d'un droit d'accès à son dossier médical et ordonne la transmission du dossier par courrier postal recommandé. Le patient reçoit finalement son dossier par courrier.

Cette affaire soulève plusieurs questions importantes : Le patient peut-il exiger l'envoi direct de son dossier ? Le médecin est-il en droit d'imposer une consultation préalable ? Sous quelle forme les documents peuvent-ils être transmis ? Le praticien doit-il en conserver une copie après sa retraite ? Qu'advient-il des dossiers après son décès ?

Le droit du patient d'obtenir son dossier médical

En Suisse, le droit d'accès au dossier médical constitue un droit fondamental de toute personne soignée. Il découle à la fois du droit fédéral sur la protection des données (LPD) et des législations cantonales sur la santé (LSan). Dans le canton de Fribourg, l'article 60 de la Loi sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1) prévoit expressément :

> *« Le patient ou la patiente a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer la signification. Il ou elle peut s'en faire remettre gratuitement les pièces, en original ou en copie, ou les faire transmettre au ou à la professionnel-le de la santé de son choix. »*

Concrètement, la personne concernée peut :

- consulter son dossier ;
- en obtenir une copie sous forme papier ou électronique ;
- demander sa transmission à un autre professionnel de la santé ;

La Loi fédérale sur la protection des données (LPD 235.1) garantit également le droit d'accès aux données personnelles, y compris les données médicales. Les patients ont le droit d'obtenir une copie complète de leur dossier médical.

Le médecin peut-il imposer une remise en mains propres ?

Ni la LPD ni la LSan n'exigent une remise en mains propres au cabinet médical. La loi garantit le résultat, l'accès au dossier ou sa transmission, mais ne prescrit pas un mode de communication unique.

Le médecin doit toutefois veiller à ce que la communication des documents respecte le secret médical et les exigences de protection des données. Plusieurs moyens sont envisageables :

- remise personnelle au cabinet,
- envoi postal recommandé,
- transmission sécurisée par voie électronique,
- remise à un autre médecin désigné par le patient (par voie sécurisée).

En pratique, lorsque le dossier est envoyé directement au patient, l'envoi recommandé ou une solution électronique sécurisée permettent de documenter la transmission tout en protégeant la confidentialité des données.

Dans le cas présenté, le refus du Dr Moritz n'était donc pas fondé. Le patient n'avait ni à justifier sa demande ni à accepter une consultation préalable pour exercer son droit d'accès. En outre, un refus injustifié peut exposer le médecin aux sanctions prévues à l'art. 128 LSan, qui réprime notamment l'entrave volontaire à l'accès d'un patient à son dossier médical.

Les limites au droit d'accès

Le droit d'accès n'est toutefois pas absolu. L'article 60 LSan prévoit deux (à trois) exceptions :

- les notes personnelles du médecin rédigées exclusivement pour son usage propre ;
- les données concernant des tiers protégées par le secret professionnel.

Par ailleurs, si le médecin craint que la consultation du dossier puisse avoir de graves conséquences pour le/la patiente, il peut demander que celle-ci ait lieu en présence d'un professionnel de la santé. *Cette exception doit toutefois être interprétée restrictivement.*

Conservation du dossier après la retraite et le décès

La remise d'une copie au patient ne met pas fin à l'obligation d'archivage du médecin. Après la cessation d'activité, le médecin demeure responsable de la conservation des dossiers médicaux pendant 20 ans. Il peut les conserver lui-même ou en confier l'archivage à un tiers garantissant le respect du secret médical. En cas de décès, les héritiers veillent matériellement à la préservation des archives, mais ne peuvent accéder à leur contenu ni les communiquer.

Pour cette raison, lorsqu'un dossier est remis à un patient ou transmis à un autre médecin, il est fortement recommandé de conserver une copie complète du dossier ou son original. Cette conservation permet notamment au médecin de se défendre en cas de procédure civile, pénale ou disciplinaire ultérieure.

Dossiers électroniques et transmission numérique

La généralisation des dossiers électroniques ne modifie pas ces principes. Le patient bénéficie des mêmes droits, quel que soit le support utilisé. Le dossier peut donc être remis sous forme électronique, pour autant que les exigences de sécurité et de confidentialité soient respectées.

Lors de la fermeture ou de la reprise d'un cabinet, le médecin doit également veiller à l'archivage sécurisé des données numériques et à la continuité de leur conservation pendant la durée légale requise.

Quatre points à retenir

- Le patient peut obtenir une copie de son dossier sans devoir motiver sa demande.
- Le médecin ne peut pas imposer une consultation préalable.
- La remise peut s'effectuer par courrier recommandé ou par voie électronique sécurisée.
- Même après sa retraite, le médecin reste tenu d'assurer l'archivage du dossier pendant la durée légale (20 ans).

Principales références juridiques

- Loi sur la santé du canton de Fribourg (LSan ; RSF 821.0.1), art. 60 : droit d'accès au dossier médical.
- Loi fédérale sur la protection des données (LPD) : droit d'accès aux données personnelles et obtention d'une copie.
- Code de déontologie de la FMH, notamment les dispositions relatives à l'accès au dossier et à sa conservation.
- Guide pratique FMH/ASSM « Droit d'accès et droit à la remise du dossier médical ».

D. Betticher

13.7.26